



Accord Pour la Conservation des Albatros et des Petrels

**Rapport de la première session de la Réunion des
Parties**

**Hobart, Australie
10-12 novembre 2004**

ACCORD POUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PETRELS

RAPPORT DE LA PREMIERE SESSION DE LA REUNION DES PARTIES

(Hobart, Australie, 10-12 novembre 2004)

1. OUVERTURE DE LA REUNION

1.1 La première session de la Réunion des Parties adhérentes à l'Accord pour la Conservation des Albatros et Pétrels (ACAP) a eu lieu à Hobart, Tasmanie, Australie, du 10 au 12 novembre 2004, sous la présidence du Dr Tony Press (Australie).

1.2 Cinq Parties étaient représentées: l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, l'Espagne et le Royaume-Uni. Trois Etats Signataires étaient représentés: l'Argentine, le Brésil et la France.

1.3 Trois Etats se trouvant sur le passage des albatros étaient représentés: la Namibie, la Norvège et les Etats-Unis d'Amérique (USA).

1.4 Le Secrétariat du Traité de l'Antarctique, l'Antarctic and Southern Ocean Coalition (ASOC), la Commission pour la Conservation de la Faune et la Flore Marines de l'Antarctique (la CCAMLR), la Commission pour la Conservation des thonidés rouges du Sud (la CCSBT), la Convention pour la Conservation des Espèces Sauvages Migratoires (la CMS), BirdLife International, l'Institut des Etudes sur l'Antarctique et l'Océan Austral (l'IASOS), le Comité Scientifique pour la Recherche sur l'Antarctique (le SCAR), la Fondation Southern Seabird Solutions Trust (SSS) et le Professeur R. Doughty (de l'Université du Texas à Austin) ont assisté à la réunion en tant qu'observateurs.

1.5 Des excuses ont été reçues du Canada, du Chili, de la Chine, de l'Equateur, de la Commission Européenne, de l'Allemagne, de l'Indonésie, du Japon, de la Corée, du Portugal, de la Russie, de l'Ukraine et l'Uruguay, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, la FAO. Le Président a noté les regrets de la FAO de n'avoir pas pu envoyer un représentant à la première session de la Réunion des Parties, la FAO lui adressant ses meilleurs voeux pour un résultat positif à l'issue de la réunion.

1.6 La Liste des Participants (MOP1/Doc. 5 Rev 3) se trouve à l'Annexe 1. La Liste des Documents (MOP1/Doc. 4 Rev 3) se trouve à l'Annexe 2.

1.7 L'Honorable Greg Hunt, Député et Secrétaire Parlementaire auprès du Ministre pour l'Environnement et le Patrimoine Australien, a souhaité la bienvenue aux participants à cette première session de la Réunion des Parties de l'ACAP. Monsieur Hunt a reconnu l'importance de l'Accord, au vu de l'ampleur du problème, une véritable "tragédie des mortels" qui nécessite une coopération étroite de la part des Etats, dans le but de conserver les albatros, les pétrels et leur environnement, ainsi qu'au vu de la spécificité de ces oiseaux de mer. Il a fait part de l'intention de l'Australie d'offrir d'être l'hôte du Secrétariat Permanent à Hobart, en Australie. Il a souhaité aux participants beaucoup de succès dans leurs délibérations, et il a officiellement ouvert la réunion inaugurale de l'ACAP.

1.8 Le Président (Tony Press) a remercié l'Honorable Greg Hunt et a ouvert la session aux déclarations des participants.

1.9 Le Chef du Secrétariat intérimaire (Mr Ian Hay) a lu un message de Son Altesse Royale, le Prince de Galles. Dans sa lettre, Son Altesse Royale a souligné son soutien à l'ACAP comme une démonstration de l'engagement international croissant pour protéger ces uniques oiseaux de mer, et comme une reconnaissance que ce problème ne peut pas être résolu par un seul pays. Il a exprimé ses vœux de réussite pour la première session de la Réunion des Parties, vu le besoin en particulier d'identifier des actions prioritaires pour concrétiser un accord sur les critères à mettre en place pour les situations d'urgence.

1.10 L'Australie a déclaré que depuis longtemps elle soutient l'idée d'un accord international qui permettrait une approche globale à la question de la protection des espèces d'albatros et de pétrels dans l'hémisphère sud et leurs habitats. L'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels, l'ACAP, a évolué rapidement, et le fait que seulement deux réunions ont été nécessaires pour produire et adopter le texte de l'Accord, et puis le fait que l'Accord lui-même est entré en vigueur, sont une preuve de la volonté de toutes les Parties et des Etats adhérents de conserver ces oiseaux de mer.

1.11 L'Australie a félicité les Parties qui ont ratifié cet Accord important et attend avec impatience l'aboutissement du travail qui doit être accompli sous ses auspices. La protection des albatros et des pétrels ainsi que de leurs habitats ne peut pas s'effectuer à partir des actions entreprises par un seul pays. L'Australie encourage les Etats Signataires et les Etats se trouvant sur le passage des albatros à s'engager à ratifier l'ACAP le plus rapidement possible, et se félicite de la présence à la réunion des Etats Signataires et des Etats se trouvant sur le passage des albatros, ainsi que celle des représentants des pays pêcheurs dans des eaux distantes et des représentants d'organisations telles le Secrétariat du Traité de l'Antarctique, l'ASOC, la CCAMLR, le CCSBT, La CMS, Birdlife International, le SCAR et la SSS.

1.12 L'Australie s'est réjouie de la possibilité qu'un consensus soit trouvé à l'issue des discussions portant sur des questions importantes comme l'établissement d'un Secrétariat permanent de l'Accord et aussi sur les mécanismes d'ordre financier, d'expert-conseil et environnementaux qui doivent faire progresser la mise en place de l'Accord. L'Australie a souhaité la bienvenue en Tasmanie à tous les participants et espère que leur séjour y sera agréable.

1.13 La Nouvelle-Zélande s'est jointe à d'autres délégations pour témoigner du plaisir qu'elle avait à participer à Hobart à la première session de la Réunion des Parties de l'ACAP.

1.14 La Nouvelle-Zélande a remercié l'Australie pour avoir accepté d'être le pays d'accueil pour la réunion et a déclaré son appréciation quant au travail effectué par le Secrétariat Intérimaire, ainsi que d'autres, pour avoir organisé la première session de la Réunion des Parties, de même que la réunion scientifique informelle qui l'a précédée. La Nouvelle-Zélande a félicité tous les personnes concernées.

1.15 La Nouvelle-Zélande a fortement soutenu l'idée de l'ACAP depuis son origine, et a été parmi les premiers pays à signer et à ratifier l'Accord. Une des priorités principales de la Nouvelle-Zélande pour la réunion consistera à obtenir un consensus pour maximiser la rentabilité et l'efficacité des procédures d'administration, y compris la création d'un Comité Consultatif ainsi que d'un Secrétariat pour l'Accord, dans le but d'assurer la fiabilité de l'ACAP à long terme.

1.16 La Nouvelle-Zélande espère que d'autres pays se sentiront encouragés pour se joindre à l'Accord, en fonction de ce qu'ils verront et entendront au cours de la Réunion. La Nouvelle-Zélande a tout intérêt à s'assurer d'une mise en vigueur efficace de l'ACAP. Des 28 espèces figurant sur la liste de l'Accord, 12 sont endémiques à la Nouvelle-Zélande, et six en sont des indigènes. Ces espèces émigrent vers les eaux territoriales d'autres pays où elles peuvent être vulnérables à des captures accidentelles au cours de la pêche à la palangre. La Nouvelle-Zélande a exprimé son désir d'aider d'une manière importante les autres participants de l'ACAP, par exemple en termes d'échange de connaissances en matière de pratiques de pêche et de contrôle des espèces nuisibles.

1.17 La Nouvelle-Zélande a anticipé avec plaisir de pouvoir parler aux participants de la fondation "Southern Seabirds Solutions" (SSS). Il s'agit là d'un regroupement, initié par la Nouvelle-Zélande, des instances gouvernementales, des représentants de l'industrie de la pêche, et de l'environnement, qui a été créé dans le but de promouvoir les pratiques de pêche qui évitent la capture d'oiseaux de mer. Southern Seabird Solutions est devenu récemment un trust. La Nouvelle-Zélande a émis l'espoir que d'autres pays pourraient envisager la création d'organisations similaires en utilisant comme modèle le Southern Seabird Solutions Trust.

1.18 La Nouvelle-Zélande s'est réjouie, pendant les jours à venir, des délibérations qui auront lieu dans un esprit convivial pour faire avancer l'ACAP.

1.19 L'Afrique du Sud s'est déclarée satisfaite que la première session de la Réunion des Parties à l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels ait lieu à Hobart, la capitale de la Tasmanie, avec pour hôte le Gouvernement de l'Australie. L'Afrique du Sud a remercié l'Australie pour avoir accepté d'être l'hôte de la réunion.

1.20 L'Afrique du Sud a indiqué qu'elle est un Etat se trouvant sur le passage des albatros pour 19 des 24 espèces d'albatros et de pétrels figurant sur la liste de l'ACAP. La conservation de ces espèces est considérée comme un domaine de haute priorité avec l'adoption récente par le pays d'une législation pour la gestion de la biodiversité, dans le cadre d'une politique nationale pour l'environnement. L'Afrique du Sud a

également déclaré son soutien à plusieurs programmes de recherche visant à améliorer, sur son territoire, le statut de conservation des espèces concernant l'ACAP.

1.21 L'Afrique du Sud a noté qu'elle s'est engagée à oeuvrer pour le développement de l'ACAP depuis les premiers jours de l'Accord. L'Afrique du Sud a participé à la première phase de négociation qui s'est tenue à Hobart en l'an 2000, et par la suite en 2001 elle a été le pays hôte pour la deuxième et ultime phase de négociation, qui a eu beaucoup de succès, au Cap. Cette dernière réunion avait été inaugurée par le Ministre pour le Tourisme et l'Environnement d'alors, Monsieur Mohamed Valli Moosa. Un soutien financier pour accueillir et organiser la réunion du Cap avait été obtenu des gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, et l'Afrique du Sud a souhaité remercier ces pays pour leur soutien.

1.22 L'Afrique du Sud a signé et a ratifié l'ACAP le 6 novembre 2003. Elle est ainsi devenue la cinquième Partie à ratifier l'Accord, et son action a permis à l'ACAP d'entrer en vigueur le 1er février 2004. L'Afrique du Sud a souhaité jouer un rôle actif en tant que Partie de l'ACAP, et elle a aussi envisagé de travailler en étroite collaboration avec les autres Parties afin de développer les objectifs de l'Accord et d'améliorer le statut de conservation des albatros et des pétrels.

1.23 L'Argentine a annoncé qu'un projet de loi, visant à permettre la ratification de l'Accord, a été présenté au Parlement de l'Argentine le 9 octobre 2004 pour son approbation. L'Argentine a déclaré son intention de ratifier l'Accord dès que le projet de loi sera approuvé.

1.24 L'Argentine a remercié l'Australie pour avoir accepté d'être le pays hôte de la réunion. L'Argentine a également remercié les participants pour avoir examiné la lettre de l'Ambassade de l'Argentine, qui a demandé que la participation de l'Argentine puisse se faire à titre égal avec les autres Parties ("Lettre de l'Ambassade de l'Argentine", MOP1/Doc. 7). L'Argentine a accepté la décision de la réunion, à l'effet qu'en tant qu'Etat Signataire, elle pouvait participer aux décisions de la réunion quand ces décisions se faisaient par consensus, mais que dans le cas d'un vote sur une décision, seules les Parties à l'Accord pouvaient y participer.

1.25 Le Brésil a aussi remercié le Gouvernement de l'Australie pour avoir bienveillamment accueilli la première session de la Réunion des Parties à l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels. Le Brésil a signé l'ACAP le 19 juin 2001, et la ratification de l'Accord est actuellement à l'étude au Parlement. Le Brésil est d'avis que l'ACAP est important. Plusieurs espèces d'albatros et de pétrels vivent dans des zones côtières du Brésil et dans des îles de l'Atlantique, et le Brésil a récemment élaboré un plan national pour la protection de ces oiseaux de mer ainsi que pour la conservation de leurs habitats. Le Brésil s'est réjoui de se joindre à l'ACAP et de pouvoir contribuer au succès de l'Accord.

1.26 Le Brésil a aussi soumis à la réunion une lettre de l'Ambassade du Brésil, pour soutenir la demande de l'Argentine ("Lettre de l'Ambassade du Brésil", MOP1/Inf. 9).

1.27 La France a informé la réunion de l'introduction, au Parlement Français, de la législation requise pour la ratification par la France de l'ACAP. La loi pour cette ratification a été adoptée par le Sénat de France, la Chambre Haute du Parlement, le 12 octobre 2004. Cette loi sera proposée pour adoption à l'Assemblée Nationale, la Chambre Basse du Parlement, au cours des premiers mois de l'an 2005, et probablement dès le mois de janvier. Dès son adoption par l'Assemblée Nationale, il est prévu que l'instrument de ratification sera signé par le Président de la République (Chef de l'Etat) et ce dans un délai de quelques semaines seulement, et que, par la suite, il sera publié dans le Journal Officiel de la République Française. La France anticipe avec plaisir de se joindre aux Parties de l'ACAP, et elle continuera dans le cadre de sa contribution à s'occuper de manière très active de la conservation des albatros et des pétrels.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 L'ordre du jour provisoire a été adopté par la réunion sans modification (Annexe 3, MOP1/Doc. 1 Rev 3).

3. RAPPORT DU SECRETARIAT INTERIMAIRE ET DU DEPOSITAIRE

3.1.1 La réunion a remercié le Secrétariat Intérimaire et le Dépositaire pour leur rapport et a pris note de ce dernier (MOP1/Doc. 6).

3.2 RAPPORT DU COMITE DES ACCREDITATIONS

3.2.1 Un comité des accréditations a été constitué, avec des représentants de la Nouvelle-Zélande, de l'Espagne et du Royaume-Uni.

3.2.2 La réunion a noté l'avis du comité des accréditations, à l'effet que des lettres de créances ont été présentées par toutes les Parties présentes - à savoir l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, l'Espagne et le Royaume-Uni - et qu'elles ont été acceptées.

4.1 CREATION DU SECRETARIAT DE L'ACCORD

4.1.1 La réunion a étudié les documents intitulés "Etablissement du Secrétariat de l'Accord" (MOP1/Doc. 8), "Site du Secrétariat de l'Accord" (MOP1/Doc. 9) et "Arrangements Financiers" (MOP1/Doc. 10).

Activités du Secrétariat

4.1.2 La liste des activités du Secrétariat figurant dans le document MOP1/ Doc. 8 (Attachment A) a été considérée et acceptée de manière générale.

Etablissement du Secrétariat de l'Accord

4.1.3 La réunion a étudié les questions identifiées dans le document MOP1/ Doc. 8 et a convenu que:

- a) le Secrétariat de l'Accord doit être subordonné à la Réunion des Parties

- b) l'Accord doit jouir d'un Secrétariat permanent avec un siège permanent
- c) le Secrétariat de l'Accord doit avoir une identité juridique reconnue au moyen d'un accord-type de siège signé avec le pays hôte du Secrétariat
- d) les privilèges et les immunités sont désirables pour le personnel du Secrétariat, mais qu'il reste à décider si cela doit s'appliquer à toutes les personnes figurant dans la liste du document MOP1/Doc. 8.

4.1.4 Le consensus obtenu sur les points (a) à (d) mentionnés ci-dessus est inclu dans la Résolution 1.1, sur "Le Secrétariat de l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels".

Siège du Secrétariat de l'Accord

4.1.5 Le Secrétariat Intérimaire a confirmé qu'une offre de substance a été reçue, pour accueillir le Secrétariat de l'Accord, de la part de l'Australie (MOP1/Doc. 9, Attachment A). L'Equateur a aussi exprimé son désir de placer le Secrétariat aux îles Galapagos, cependant les détails relatifs à cette dernière offre n'ont pas encore été reçus. Les deux offres ont été reçues avec bienveillance par la première session de la Réunion des Parties.

4.1.6 En l'absence d'informations plus détaillées de la part de l'Equateur, la première session de la Réunion des Parties a convenu d'accepter l'offre de l'Australie d'être le pays hôte pour le Secrétariat de l'Accord, et de l'y accueillir à Hobart, en Tasmanie. L'Australie a présenté deux options à la Réunion, et le consensus a été que l'option de faire co-siéger le Secrétariat de l'ACAP avec Antarctic Tasmania (Option 1 dans le document MOP1/Doc. 9) était préférable.

4.1.7 Notant que l'ACAP est un Accord créé sous les auspices de la CMS, la réunion a été de l'avis qu'il devrait exister une collaboration étroite entre les secrétariats de l'ACAP et de la CMS. La première session de la Réunion des Parties a souligné les

opportunités qui se présenteront pour tirer un profit maximum de l'expérience de la CMS en ce qui concerne la création et le fonctionnement des secrétariats.

4.1.8 La première session de la Réunion des Parties a noté avec gratitude l'offre de principe de la part du Secrétariat de la CCAMLR, selon laquelle les réunions futures de l'ACAP à Hobart pourraient se servir des facilités disponibles au siège de la CCAMLR, à condition que ces dernières ne soient pas utilisées pour des réunions de la CCAMLR. L'offre de la CCAMLR a été acceptée, sujette à des considérations futures sur les arrangements financiers à mettre en place et d'autres questions.

4.1.9 La réunion a adopté la Résolution 1.1, sur "Le Secrétariat de l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels".

4.2 PROCEDURES DE RECRUTEMENT AU SECRETARIAT DE L'ACCORD

4.2.1 La réunion a examiné le document préparé par le Secrétariat Intérimaire, sur "Les Procédures de Recrutement au Secrétariat de l'Accord" (MOP1/ Doc. 10).

4.2.2 La réunion a convenu que les procédures de recrutement à mettre en place pour le poste de Secrétaire Exécutif et pour son personnel de soutien seront les procédures envisagées dans la Résolution 1.1, sur "Le Secrétariat de l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels".

5. REGLEMENT INTERIEUR

5.1 La réunion a convenu de maintenir l'élan avec lequel l'Accord a évolué pendant ses premières années d'application, et dans ce but elle a décidé que les deuxième et troisième sessions des réunions des Parties auront lieu à deux ans d'intervalle (c'est à dire en 2006 et 2008). Par la suite, à moins d'un consensus contre cette décision, les sessions de la Réunion des Parties se tiendront tous les trois ans.

5.2 La Réunion des Parties a étudié le document présenté par le Secrétariat intérimaire portant sur le projet de règlement intérieur pour les Sessions de la Réunion des Parties. La réunion a adopté le règlement intérieur présenté dans l'Annexe 4 du document.

5.3 Une discussion a eu lieu sur le règlement 4 relatif à la présence d'observateurs aux sessions des Réunions des Parties. La réunion a convenu d'adopter et d'appliquer ce règlement selon des conditions différentes de demande et d'acceptation, venant d'une part d'une demande du statut d'observateur émanant des organisations internationales traitant de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes ou des albatros et des pétrels, et d'autre part d'autres organisations (pour référence - Annexe 4, Règlement 4, paragraphes (2) - (5)). BirdLife International a déclaré être une organisation internationale du type dont il est question dans le Règlement 4, paragraphe 2. Le Royaume-Uni a aussi été du même avis, affirmant que BirdLife International est une organisation internationale du type dont il est question dans le Règlement 4, paragraphe 2. Le Président a sollicité les avis des autres délégués sur ce point. En l'absence d'autres interventions, le Président a convenu qu'il y avait un consensus sur ce point.

6.1 BUDGET DE L'ACCORD

6.1.1 La Réunion des Parties a adopté la Résolution 1.2, sur le "Budget de l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels". Ce budget s'applique aux années 2005 et 2006.

6.2 ECHELLE DES CONTRIBUTIONS

6.2.1 La Réunion des Parties a adopté la Résolution 1.3, sur "l'Echelle des contributions de l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels".

6.3 ARRANGEMENTS FINANCIERS

6.3.1 La Réunion des Parties a adopté les dispositifs financiers se trouvant dans l'Annexe 5.

7. RAPPORT DE LA REUNION SCIENTIFIQUE

7.1 Le Professeur John Croxall, Président de la Réunion Scientifique Informelle tenue à Hobart du 8 au 9 novembre 2004, a présenté un rapport à la réunion (MOP1/Doc. 15). Ce rapport a inclus plusieurs recommandations pour considération par la Réunion des Parties.

7.2 En ce qui concerne les recommandations relatives à la création de groupes de travail relevant du Comité Consultatif, la première session de la Réunion des Parties a convenu de recommander au Comité Consultatif d'examiner les propositions de travail concernant les questions taxonomiques (MOP1/ Doc. 15, paragraphe 4.5) et aussi concernant les évolutions et tendances démographiques de la population (MOP1/ Doc. 15, paragraphe 5.5) (Résolution 1.5, Annexe 2).

7.3 La première session de la Réunion des Parties a souligné le besoin de travailler en étroite collaboration avec d'autres organisations, dont l'expérience est déjà acquise dans le domaine de l'analyse et synthèse des résultats obtenus à partir d'études de la population. Cette collaboration fera que les efforts déployés de part et d'autre seront complémentaires, efficaces et mutuellement avantageux; en plus le dédoublement d'efforts sera minimisé.

7.4 En ce qui concerne les commentaires et les recommandations portant sur le Plan d'Action (Annexe 2 de l'Accord), la première session de la Réunion des Parties a accepté que le travail initial du Comité Consultatif se fera selon les priorités émises dans le document (MOP1/Doc. 15, paragraphe 6.1).

7.5 La Réunion a également donné son soutien aux priorités de travail suivantes:

- a) les interactions au niveau des pêcheries (MOP1/Doc. 15, paragraphes 6.3 à 6.4), en particulier la stratégie potentielle pour une interaction et une collaboration avec les RFMO (MOP1/Doc. 15, paragraphes 6.5 à 6.7);
- b) les rapports et les analyses des données relatives à l'élimination des espèces non-indigènes nuisant aux albatros et aux pétrels (MOP1/ Doc. 15, paragraphes 6.10 à 6.11); et
- c) la gestion et le statut de protection des lieux de reproduction ainsi que l'identification des lieux de reproduction dits "d'une importance internationale" (MOP1/Doc. 15, paragraphe 6.12).

7.6 La Réunion a noté les demandes adressées aux Parties, ainsi qu'à d'autres quand approprié, pour des rapports variés sur des sujets tels l'utilisation et le commerce (MOP1/Doc. 15, paragraphe 6.14), les programmes de repeuplement (MOP1/Doc. 15, paragraphe 6.15), les codes de conduite pour minimiser les perturbations dues à la présence de scientifiques ou de touristes (MOP1/Doc. 15, paragraphe 6.18), le Plan international d'action de la FAO pour les oiseaux de mer (MOP1/Doc. 15, paragraphe 6.9), et aussi les initiatives quant à l'éducation et la communication (MOP1/Doc. 15, paragraphe 6.33).

7.7 La première session de la Réunion des Parties a donné son accord pour un plan intérimaire qui servira de guide pour le travail du Comité Consultatif (Résolution 1.5, Annexe 2), notamment en matière des initiatives à mettre en place avant la tenue de sa première réunion officielle. La réunion a noté que le plan de travail intérimaire devra aussi aborder des questions d'ordre administratif et financier.

7.8 La Réunion des Parties a pris note de la discussion sur le format des rapports (MOP1/Doc. 15, paragraphes 6.34 à 6.36) and a tenu compte du besoin de simplification ainsi que de l'identification de formats appropriés aux différents éléments qui sont présentés dans un rapport (MOP1/Doc. 15, paragraphe 6.37).

7.9 Une résolution sur ces questions a été adoptée sous le Point 9 de l'ordre du jour de la Réunion (Résolution 1.5).

7.10 La réunion a pris note de l'exigence requise pour développer des critères qui indiquent et qui mesurent le succès collectif des Parties à respecter les objectifs de l'Accord (MOP1/Doc. 15, paragraphe 6.27). A cette fin, la réunion a demandé aux Parties de présenter au Comité Consultatif leurs suggestions, dans le souci de faire progresser cette exigence le plus efficacement possible.

7.11 La première session de la Réunion des Parties a noté la discussion qui a eu lieu sur les procédures à adopter lorsqu'il s'agit de porter des modifications potentielles aux espèces figurant sur la liste de l'Annexe 1 de l'Accord (MOP1/Doc. 15, paragraphes 7.1 à 7.3).

7.12 La première session de la Réunion des Parties a soutenu la nécessité de maintenir des liens étroits avec les chercheurs qui travaillent sur les albatros de l'hémisphère nord. La réunion a félicité les Etats-Unis pour le rôle joué dans ce domaine, et a encouragé les Etats-Unis à continuer à participer à l'ACAP en tant qu'observateur.

8. CRITERES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE

8.1 En vertu de l'Article VIII, paragraphe 11 (e) de l'Accord, la Réunion a donné suite à l'exigence qui y est stipulée, notamment que la première session de la Réunion des Parties "adopte des critères pour définir les situations d'urgence qui nécessitent la prise de mesures urgentes de conservation et pour déterminer les modalités selon lesquelles les responsabilités pour des actions peuvent être assignées".

8.2 La première session de la Réunion des Parties a pris note de l'avis venant de la Réunion Scientifique informelle (MPI1/Doc.15, paragraphes 3.2 à 3.11). En particulier la réunion a convenu d'adopter, avec quelques modifications, le paragraphe 3.2. De ce fait la Résolution 1.4 a été adoptée.

9.1 CREATION DU COMITE CONSULTATIF

9.1.1 La Réunion des Parties a agréé la création d'un Comité Consultatif et un programme de travail pour ce Comité, comme stipulé dans la Résolution 1.5.

9.1.2 Les Parties ont été sollicitées pour nommer des membres au Comité Consultatif. Les nominations ont été reçues pendant le déroulement de la réunion et sont incluses dans l'Annexe 6.

9.2 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CONSULTATIF

9.2.1 La première session de la Réunion des Parties a noté le document présenté par le Secrétariat intérimaire proposant un projet de Règlement intérieur pour le Comité Consultatif (MOP1/Doc. 17). La réunion a remis ce projet de Règlement intérieur au Comité Consultatif pour délibération et aboutissement si cela s'avère être le cas. En attendant, il a été convenu que le Règlement Intérieur des sessions de la Réunion des Parties sera applicable au Comité Consultatif.

9.3 FORMAT DES RAPPORTS DU COMITE CONSULTATIF

9.3.1 La Réunion des Parties a convenu de la Résolution 1.5, relative au format des rapports du Comité Consultatif.

10. COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES ET ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

10.1 BirdLife International a présenté un document donnant des informations générales sur le programme global des oiseaux de mer de BirdLife (MOP1/Inf. 3). BirdLife international a noté que le document contient des détails sur certaines initiatives régionales, dont la plus remarquable serait peut-être la récente conférence internationale sur les albatros et les pétrels qui s'est tenue en Uruguay en août 2004, organisée par BirdLife. Parmi les initiatives lancées par BirdLife qui sont d'un intérêt

particulier pour l'Accord, se trouve la base de données globale de trajet Procellariiform, qui date du 9 novembre 2004. BirdLife a aussi noté que le document contient des coordonnées pour se mettre en contact avec le Partenariat BirdLife.

10.2 Dans son introduction du document intitulé "La CCAMLR et les Oiseaux de Mer dans l'écosystème marin de l'Antarctique" (MOP1/Inf 1), l'observateur de la CCAMLR a passé en revue les initiatives historiques prises par l'organisation au cours des quinze dernières années et qui ont pour but de traiter du problème de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à palangre à l'intérieur de la zone de la Convention de la CCAMLR. Cette mortalité a eu un impact sur plusieurs des espèces qui préoccupent l'ACAP, mais la CCAMLR a obtenu un succès considérable dans la réduction de l'impact dans les pêcheries qu'elle contrôle. En conséquence la CCAMLR est devenue la référence internationale dans le développement des mesures d'atténuation de la mortalité des oiseaux de mer.

10.3 La CCAMLR a également souligné qu'elle s'inquiète que la pêche illicite et non Règlementée (IUU), à l'intérieur de la zone de la Convention comme dans des zones adjacentes, amène de hauts niveaux de mortalité accidentelle des oiseaux de mer, au point où certaines populations sont menacées. En conséquence la CCAMLR a convenu de reconnaître l'importance d'un partage d'informations sur la mortalité des oiseaux de mer, entre elle-même et d'autres RFMOs qui gèrent des pêcheries, en particulier dans des zones où des oiseaux de mer se reproduisant dans la zone de Convention risquent de se nourrir. Ces inquiétudes étaient manifestement évidentes au cours de la réunion de la Commission de la CCAMLR qui s'est tenue en novembre 2004, et a donné lieu à une résolution (CCAMLR Resolution 22/XXIII) pour améliorer la coopération entre la CCAMLR et d'autres RFMOs sur des questions relatives à la capture accidentelle des oiseaux de mer. Cette réunion a aussi résulté en un appel de la CCAMLR à destination de ses propres membres, pour soutenir tous les efforts nécessaires pour une mise en vigueur rapide et efficace de l'ACAP.

10.4 Le Southern Seabird Solutions Trust (SSS) a présenté brièvement les objectifs de la fondation et le rôle qu'elle peut jouer dans le cadre de l'ACAP. Le Trust est un regroupement, basé en Nouvelle-Zélande, d'instances gouvernementales, de représentants de l'industrie de la pêche, et de l'environnement, qui a été créé dans le

but de promouvoir des pratiques de pêche qui évitent la captures d'oiseaux de mer dans les pêcheries de l'Océan austral. Le Trust part du principe que les pêcheurs doivent être inclus dans toutes les initiatives prises pour apporter des changements importants dans les pratiques de pêche. Le Trust entreprend des projets où des échanges d'informations et de connaissances entre les pêcheurs leur permettent de montrer leur engagement à l'égard de pratiques de pêche responsables et qui évitent la capture d'oiseaux de mer.

10.5 Le Southern Seabird Solutions Trust (SSS) a souligné que la pêche est la menace clé pour les espèces figurant sur la liste de l'Accord, et a noté que les activités du Trust pourraient contribuer à répondre à ce problème. Le Trust se réjouit de collaborer avec les Parties de l'ACAP.

10.6 Le Secrétaire Exécutif de la Commission pour la Conservation des thonidés rouges du sud a noté que le CCSBT se réjouissait de pouvoir participer aux travaux de la première session de la Réunion des Parties à l'ACAP. Il a avisé que le CCSBT reconnaissait ses responsabilités à l'égard d'espèces écologiquement liées et avait mis en place des réponses pratiques pour gérer l'interaction de la pêcherie de thonidés rouges du sud avec les oiseaux de mer. LE CCSBT coopérera avec l'ACAP dans tous domaines possibles.

10.7 Le Comité Scientifique pour la Recherche sur l'Antarctique s'est présenté et a fait part de ses activités à la première session de la Réunion des Parties. Le Comité a souligné, en particulier, les activités où il pense pouvoir être d'une assistance certaine à l'ACAP dans ses efforts pour conserver les albatros et les pétrels ("Le groupe SCAR d'Experts sur les Oiseaux: soutien à l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels", MOP1/Inf. 7).

10.8 La première session de la Réunion des Parties a bienveillamment noté les rapports des observateurs. Elle a également noté qu'une collaboration efficace avec les organisations inter-gouvernementales appropriées, ainsi que des organisations non-gouvernementales, serait essentielle pour atteindre les objectifs de l'ACAP. La première session de la Réunion des Parties a particulièrement apprécié les interventions, ainsi que la présence, des RFMOs et a félicité la CCAMLR et le CCSBT pour leurs travaux pour atténuer les captures accidentelles d'oiseaux de mer.

10.9 La première session de la Réunion des Parties a pris note de la Résolution 22/XXII de la CCAMLR (ScM1/Inf. 4) quant au besoin d'obtenir des informations et des activités détaillées, dans le cadre de la collaboration qui existe entre les divers RFMO, afin de mieux réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer associée à la pêche. La Réunion des Parties a reconnu que cet objectif se rattachait aux activités prioritaires du Comité Consultatif, et en conséquence, elle a demandé au Comité de maintenir des liens étroits avec la CCAMLR et les RFMOs à cet égard.

10.10 Dans le but d'aider l'ACAP à se mettre en contact avec les initiatives et les organisations internationales pertinentes, la Réunion des Parties a convenu qu'il faut demander le statut d'observateur à des réunions appropriées; et aussi que les observateurs de l'ACAP doivent, si cela est approprié, présenter l'Accord à ces réunions et par la suite faire un rapport de leur présentation à la Réunion des Parties. Les Parties, les Signataires et autres participants ont été sollicités pour leur aide à cet égard.

10.11 La première session de la Réunion des Parties a convenu de demander, si approprié, un statut ou un rapport d'observateur aux réunions figurant dans la liste de l'Annexe 7.

10.12 Le Royaume-Uni a offert de constituer un autre projet de liste pour d'autres réunions, en particulier celles concernant la Biodiversité, pour être circulée à tous les participants par le Secrétariat intérimaire. Le Secrétariat intérimaire sollicitera des nominations afin que des représentants puissent participer à ces réunions au nom de l'ACAP.

10.13 En particulier il a été décidé que la Réunion des Parties devra prendre des dispositions pour que des présentations sur l'ACAP aient lieu:

(a) à la réunion interministérielle associée au Comité International des Pêcheries (COFI) de la FAO, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

(b) au Processus Consultatif intérimaire des Nations unies sur le droit de la mer (UNICPOLOS). L'Australie a accepté de se charger de cela.

11. DATE ET LIEU PROVISoire DE LA PROCHAINE REUNION

11.1 Le Royaume-Uni s'est engagé à consulter les autorités britanniques pertinentes afin de pouvoir offrir d'être le pays d'accueil pour la deuxième session de la Réunion des Parties, en fin de l'an 2006. La Réunion des Parties a remercié le Royaume-Uni pour son offre, qu'elle a acceptée en principe.

12. QUESTIONS DIVERSES

12.1 L'Argentine a présenté deux déclarations concernant la délégation du Royaume-Uni qui sont incluses dans l'Annexe 8.

12.2 La délégation du Royaume-Uni a répondu avec une déclaration se trouvant dans l'Annexe 9.

13. REMARQUES DE CLOTURE

13.1 Dans son allocution de clôture, le Président (Dr Tony Press) a remercié tous les participants pour leur présence à la session inaugurale de la Réunion des Parties de l'ACAP. Il a noté qu'une gamme de Parties, de Signataires, d'Etats se trouvant sur le passage des albatros, et d'Observateurs étaient représentés à la réunion et que les discussions avaient été pertinentes sur toute une variété de questions. Les discussions ont porté sur des questions administratives, financières, scientifiques et sur d'autres domaines, y compris les travaux futurs du Comité Consultatif et les sessions des Réunions des Parties. Le Président a remercié tous les délégués pour leur participation constructive et fructueuse, il a aussi noté l'ambiance cordiale qui a régné pendant la tenue de la réunion.

13.2 An nom de la réunion, le Dr Press a aussi remercié le Secrétariat intérimaire pour avoir organisé la réunion et facilité le travail de l'ACAP.

13.3 Le Président a aussi remercié les interprètes et les traducteurs pour le service qu'ils ont rendu à la réunion.

13.4 Il a souhaité à tous les délégués un bon voyage de retour chez eux.

13.5 Les participants ont à leur tour remercié le Président, Dr Press, pour tous ses efforts pour rendre la réunion pertinente et productive.

13.6 Les participants ont aussi remercié l'Australie pour avoir accueilli la réunion et pour avoir assuré le rôle de Secrétariat intérimaire avant, comme pendant, la réunion.

14. ADOPTION DU RAPPORT DE LA PREMIERE SESSION DE LA REUNION DES PARTIES

14.1 Le rapport de la réunion a été adopté comme projet de rapport. Il a été demandé au Secrétariat intérimaire de produire un rapport final, en consultation avec les participants.

15. CLOTURE DE LA REUNION

16. La réunion s'est clôturée à 18h le 12 novembre 2004.

**LISTE DES PARTICIPANTS DE LA PREMIERE SESSION
DE LA REUNION DES PARTIES A L'ACAP**

MOP1 Président Dr Tony PRESS
Director
Australian Antarctic Division
Hobart, Australie

Président de la réunion scientifique informelle Professeur John CROXALL
British Antarctic Survey
Cambridge, Royaume-Uni

AUSTRALIE

Représentant: Mr Barry BAKER
Australian Antarctic Division
Hobart, Australie

Représentant suppléant: Mr Owen WALSH
Australian Antarctic Division
Hobart, Australie

Délégués: Ms Nicolas BEYNON
Humane Society International
Sydney, Australie

Mr Simon CLAYTON
Department of Foreign Affairs & Trade
Canberra, Australie

Mr Ben GALBRAITH
Antarctic Tasmania
Hobart, Australie

Dr Rosemary GALES
Department of Primary Industries
Water and Environment
Hobart, Australie

Ms Tara HEWITT
Australian Antarctic Division
Hobart, Australie

Authority

Mr Michael JOHNSON
Department of the Attorney General
Canberra, Australie

Mr Andrew MCNEE
Australian Fisheries Management
Canberra, Australie

NOUVELLE ZELANDE

Représentant: Ms Chris ANDERSON
Ministry of Foreign Affairs & Trade
Wellington, Nouvelle-Zélande

Délégués: Mr Spencer CLUBB
Ministry of Fisheries
Wellington, Nouvelle-Zélande

Ms Janice MOLLOY
Department of Conservation
Wellington, Nouvelle-Zélande

Mr Neville SMITH
Ministry of Fisheries
Wellington, Nouvelle-Zélande

AFRIQUE DU SUD

Représentant: Dr Robert CRAWFORD
Chief Specialist Scientist
Department of Environmental Affairs
and Tourism
Rogge Bay, Afrique du Sud

Délégués: Mr Christian BADENHORST
Department of Foreign Affairs
Pretoria, Afrique du Sud

Mr John COOPER
University of Cape Town
Rondebosch, South Africa

Ms Samantha PETERSEN
Birdlife South Africa
Cape Town, Afrique du Sud

ESPAGNE

Représentant: Dr Carmen-Paz MARTI
Secretaría General de Pesca Marítima
Madrid, Espagne

Délégués: Mr Carles CARBONERAS MALET
Sociedad Espanola de Ornitología
Madrid, Espagne

ROYAUME-UNI

Représentant: Mr Martin BRASHER
Head of Global Wildlife Division
Department for Environment, Food and
Rural Affairs
Bristol, Royaume-Uni

Représentant suppléant: Dr Michael RICHARDSON
Polar Regions Unit
Foreign and Commonwealth Office
Londres, Royaume-Uni

Délégués: Professeur John CROXALL
British Antarctic Survey
Cambridge, Royaume-Uni

Dr Andrew DOUSE
Government Advisor
Royaume-Uni

Ms Harriet HALL
Foreign and Commonwealth Office
Royaume-Uni

Mr Mark TASKER
Joint Nature Conservation Committee
Aberdeen, Ecosse, Royaume-Uni

SIGNATAIRES

ARGENTINA

Mr Leopoldo FRANCISCO SAHORES
Ambassade de la République
d'Argentine
Canberra, Australie

BRAZIL

Dr Onildo Joao MARINI FILHO
Brazilian Institute of Environment -
IBAMA
Brasilia, Brésil

Mr Roberto PARENTE
Ambassade du Brésil
Canberra, Australie

FRANCE

Mr Jean-Claude MIZZI
Ministère des Affaires Etrangères -
Ambassade de France
Canberra, Australie

ÉTATS SE TROUVANT SUR LE PASSAGE DES ALBATROS

NAMIBIE

Dr Ben VAN ZYL
Ministry of Fisheries & Marine
Resources
Swakopmund, Namibie

NORVEGE

Mr Oystein STORKERSEN
Directorate for Nature Management
Trondheim, Norvège

ETATS-UNIS

Mr Hunter CASHDOLLAR
US Department of State
Arlington, USA

Ms Kim RIVERA
Seabird Coordinator
NOAA Fisheries
Juneau, Alaska, USA

OBSERVATEURS

TRAITE DE L'ANTARCTIQUE

Mr Johannes HUBER
Secrétaire Exécutif du Traité de
l'Antarctique

ANTARCTIC AND SOUTHERN OCEAN COALITION (ASOC)

Ms Estelle VAN DER MERWE
ASOC
Claremont, Afrique du Sud

BIRDLIFE INTERNATIONAL

Mr John O'SULLIVAN
Birdlife International
Bedfordshire, Royaume-Uni

Dr Ben SULLIVAN
Birdlife International
Bedfordshire, Royaume-Uni

CCAMLR: CONVENTION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

Dr Denzil MILLER
Secrétaire Exécutif
CCAMLR

CCSBT: COMMISSION POUR LA CONSERVATION DES THONIDES ROUGES DU SUD

Mr Brian MACDONALD
Secrétaire Exécutif - CCSBT
Canberra, Australie

CMS: CONVENTION POUR LA CONSERVATION DES ESPECES SAUVAGES MIGRATOIRES

Mr Douglas HYKLE
CMS
Bangkok, Thaïlande

IASOS: INSTITUTE OF ANTARCTIC AND SOUTHERN OCEAN STUDIES

Dr Robert HALL
IASOS, Hobart, Australie

Dr Marcus HAWARD
IASOS
Hobart, Australie

SCAR: SCIENTIFIC COMMITTEE ON ANTARCTIC RESEARCH

Dr Eric WOEHLER
c/o Australian Antarctic Division
Hobart, Australie

SSS: SOUTHERN SEABIRD SOLUTIONS TRUST

Ms Janice MOLLOY
Department of Conservation
Wellington, Nouvelle-Zélande

UNIVERSITY OF TEXAS

Professor Robin DOUGHTY
University of Texas at Austin
Austin, USA

SECRETARIAT INTÉRIMAIRE

SECRETARIAT INTERIMAIRE

Mr Ian HAY
Australian Antarctic Division
Hobart, Australie

PERSONNEL :

Ms Rachael ALDERMAN
Department of Primary Industries
Water and Environment
Hobart, Australie

Mr Steve CAMPBELL
Australian Antarctic Division
Hobart, Australie

Dr Helen RILEY
Scottish Natural Heritage
Edinburgh, Ecosse, Royaume-Uni

INTERPRÈTES

PACIFIC LANGUAGE SERVICES

Mr Demetrio PADILLA
Language Coordinator
Pacific Language Services

Ms Sandra HALE
Spanish Interpreter
Pacific Language Services

TRADUCTEURS

CONFERENCE INTERPRETERS INTERNATIONAL

Ms Peps DEMIREL
Language Coordinator
Conference Interpreters International

Mr J. C. LLOYD-SOUTHWELL
Spanish Translator
Conference Interpreters International

ANNEXE 2
(ACAP/MOP1/Doc.4 Rev 3)

**LISTE DES DOCUMENTS POUR LA PREMIERE SESSION DE LA REUNION DES
PARTIES A L'ACAP**

ACAP/MOP1/Doc.1 Rev 3	Ordre du Jour Provisoire pour la Première Réunion des Parties à l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels	Secrétariat Intérimaire
ACAP/MOP1/Doc.2 Rev 3	Ordre du Jour Provisoire et Annoté pour la Première Réunion des Parties à l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels	Secrétariat Intérimaire
ACAP/MOP1/Doc.3 Rev 3	Emploi du Temps Provisoire pour la Première Réunion des Parties à l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels	Secrétariat Intérimaire
ACAP/MOP1/Doc.4 Rev 3	Liste des Documents pour la Réunion	Secrétariat Intérimaire
ACAP/MOP1/Doc.5 Rev 3	Liste des Participants à la Réunion	Secrétariat Intérimaire
ACAP/MOP1/Doc.6	Rapport du Secrétariat intérimaire et du Dépositaire	Secrétariat Intérimaire
ACAP/MOP1/Doc.7	Lettre de l'Ambassade d'Argentine	
ACAP/MOP1/Doc.8 REV 2	Création du Secrétariat de l'Accord	Secrétariat Intérimaire
ACAP/MOP1/Doc.9	Siège du Secrétariat de l'Accord	Australie
ACAP/MOP1/Doc.10	Procédures de recrutement pour le Secrétariat de l'Accord	Secrétariat Intérimaire
ACAP/MOP1/Doc.11	Règlement Intérieur pour la Réunion des Parties	Secrétariat Intérimaire
ACAP/MOP1/Doc.12	Budget d'estimations pour la Réunion des Parties	Secrétariat Intérimaire
ACAP/MOP1/Doc.13	Echelle des Contributions pour la Réunion des Parties	Secrétariat Intérimaire

ACAP/MOP1/Doc.14	Arrangements Financiers Provisoires de l'ACAP	Secrétariat Intérimaire
ACAP/MOP1/Doc.15 ACAP/ScM1/Doc.7	Rapport de la Réunion Scientifique	Président de la Réunion Scientifique
ACAP/MOP1/Doc.16 ACAP/ScM1/Doc.6	Etablissement de Critères pour des Mesures de Conservation d'Urgence	Secrétariat Intérimaire
ACAP/MOP1/Doc.17	Création et responsabilité du Comité Consultatif	Secrétariat Intérimaire
#####		
ACAP/MOP1/Inf.1	La CCAMLR et les Oiseaux de Mer dans l'écosystème marin de l'Antarctique	Secrétariat de la CCAMLR
ACAP/MOP1/Inf.2	Southern Seabird Solutions Trust	Southern Seabird Solutions Trust
ACAP/MOP1/Inf.3 ACAP/ScM1/Inf.6	Programme Global des Oiseaux de Mer de BirdLife International: sa pertinence à l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels	BirdLife International
ACAP/MOP1/Inf.4 ACAP/ScM1/Inf.2	Rôle et des responsabilités du Comité Consultatif	BirdLife international
ACAP/MOP1/Inf.5	Rapport à l'ACAP de la Commission pour la Conservation des thonidés rouges du Sud (CCSBT)	CCSBT
ACAP/MOP1/Inf.6 ACAP/ScM1/Inf.5	Regional Fisheries Monitoring Organisations: leurs rôles et performances dans l'atténuation de la mortalité accidentelle des albatros	BirdLife international
ACAP/MOP1/Inf.7	Le groupe SCAR d'Experts sur les Oiseaux: soutien à l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels	Comité Scientifique pour la Recherche sur l'Antarctique
ACAP/MOP1/Inf.8	Echelle des Contributions à l'ACAP - Tables de référence	Brésil
ACAP/MOP1/Inf.9	Lettre de l'Ambassade du Brésil	Brésil

ANNEXE 3

(ACAP/MOP1/Doc.1 Rev 3)

PREMIERE SESSION DE LA REUNION DES PARTIES: ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTS

Ordre du jour

1. Ouverture officielle et remarques d'ouverture
(Secrétariat intérimaire, Secrétaire Parlementaire, Président)
2. Adoption de l'ordre du jour

- 3.1. Rapport du Secrétariat intérimaire et du Dépositaire
- 3.2. Rapport sur la présentation des accréditations
- 4.1. Création du Secrétariat de l'Accord
- 4.2. Procédures de Recrutement pour le Secrétariat

5. Règlement Intérieur
- 6.1. Budget de l'Accord
- 6.2. Echelle des contributions
- 6.3. Arrangements financiers

7. Rapport de la Réunion Scientifique

8. Critères pour les situations d'urgence
- 9.1. Création du Comité Consultatif
- 9.2. Adoption du Règlement Intérieur du Comité Consultatif
10. Collaboration avec d'autres organisations
intergouvernementales et non-gouvernementales

11. Date et lieu provisoire de la Deuxième Réunion
12. Questions diverses
13. Remarques de clôture
14. Adoption du Rapport
15. Clôture de la Réunion

Documents

- ACAP/MOP1/Doc.1
ACAP/MOP1/Doc.2
ACAP/MOP1/Doc.3
ACAP/MOP1/Doc.4
ACAP/MOP1/Doc.5
ACAP/MOP1/Doc.7
ACAP/MOP1/Doc.9
ACAP/MOP1/Doc.6
- ACAP/MOP1/Doc.8
ACAP/MOP1/Doc.9
ACAP/MOP1/Doc.10
ACAP/MOP1/Doc.11
ACAP/MOP1/Doc.12
ACAP/MOP1/Doc.13
ACAP/MOP1/Inf.8
ACAP/MOP1/Doc.14
ACAP/MOP1/Doc.15
ACAP/ScM1/Doc.7
ACAP/MOP1/Doc.16
ACAP/MOP1/Doc.17
- ACAP/MOP1/Inf.1
ACAP/MOP1/Inf.2
- ACAP/MOP1/Inf.3 /
ACAP/ScM1/Inf.6
ACAP/MOP1/Inf.4 /
ACAP/ScM1/Inf.2
ACAP/MOP1/Inf.5
ACAP/MOP1/Inf.6 /
ACAP/ScM1/Inf.5
ACAP/MOP1/Inf.7

REGLEMENT INTERIEUR DES SESSIONS DE LA REUNION DES PARTIES A L'ACCORD POUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PETRELS

Chapitre I

ADMINISTRATION

Règle 1 - Objectif

- (1) Ce Règlement intérieur s'applique à toute session de la Réunion des Parties à l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels, convoquée en vertu de l'Article VIII de l'Accord.
- (2) Sauf si le contraire est indiqué dans un instrument pertinent, ce Règlement s'applique mutatis mutandis à toute autre réunion qui se tiendrait dans le cadre de l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels, y compris le Comité Consultatif jusqu'à que ce dernier ait établi son propre Règlement intérieur.

Règle 2 - Date et lieu des Réunions

- (1) Les sessions ordinaires de la Réunion des Parties se tiendront à des intervalles de trois ans au maximum, sauf si la Réunion des Parties en décide autrement.
- (2) Chaque session ordinaire de la Réunion des Parties décidera par consensus de la date, du lieu et de la durée de la prochaine session ordinaire. Le Secrétariat devra notifier les Parties de ces détails au plus tard 120 jours avant la tenue de la prochaine réunion.
- (3) Toute session extraordinaire de la Réunion des Parties sera tenue à l'intérieur d'un laps de 90 jours après que la demande en ait été faite auprès du Secrétariat. Le Secrétariat notifiera les Parties de la date, le lieu et la durée de la réunion dans un délai de 30 jours calculé à partir de la date de la demande.

Règle 3 - Représentants

- (1) Toute Partie à l'Accord (appelée ci-dessous une "Partie") aura droit à être représentée à la réunion par une délégation se composant d'un Représentant et de tout autre Représentant suppléant accrédité et délégué que la Partie juge nécessaire.
- (2) Sujet aux circonstances prévues à la Règle 20, paragraphe 2, le Représentant d'une Partie est investi des droits de vote de cette Partie. En l'absence du Représentant, un Représentant suppléant de cette Partie pourra agir à la place du Représentant et assumer les pleines fonctions de ce dernier.

Règle 4 - Observateurs

- (1) Tout Etat signataire à l'Accord, tout Etat qui ne serait pas une Partie, tout membre du Forum économique de l'APEC (Asia Pacific Economic Co-operation) en vertu de l'Article VIII de l'Accord, les Nations Unies, tout organisme spécialisé des Nations Unies, toute organisation régionale d'intégration économique, tout Secrétariat d'une convention internationale appropriée, et en particulier toute organisation de gestion de pêcheries régionales, peut envoyer des observateurs aux sessions de la Réunion des Parties, qui auront droit à participer au débat mais qui n'auront pas de droit de vote.
- (2) Toute organisation internationale, d'orientation scientifique, environnementale, culturelle, ou technique dans les domaines de la conservation et de la gestion de la faune et la flore marines ou de la conservation des albatros et des pétrels, peut demander d'assister aux sessions de la Réunion des Parties et de leurs subsidiaires. La participation aux réunions peut inclure des documents s'adressant à la session appropriée de la Réunion des Parties, et soumis au préalable au Secrétariat pour être distribués aux Parties comme des documents d'information.
- (3) Une demande de participation venant d'une organisation internationale (comme définie dans le paragraphe 2 ci-dessus) doit être reçue 90 jours au moins avant la tenue de la session dont il est question, et cette demande sera circulée immédiatement aux Parties par le Secrétariat. Les Parties notifieront le Secrétariat de leur acceptation ou rejet de la demande au plus tard 60 jours avant la tenue de la session. Toute organisation effectuant une demande, sauf si au moins un tiers des Parties répondant au Secrétariat objecte à sa participation, aura la permission de participer en tant observateur non-votant.
- (4) Toute autre organisation, d'orientation scientifique, environnementale, culturelle, ou technique dans les domaines de la conservation et de la gestion de la faune et la flore marines ou de la conservation des albatros et des pétrels, peut demander d'assister aux sessions de la Réunion des Parties et de leurs subsidiaires. La participation aux réunions peut inclure des documents s'adressant à la session appropriée de la Réunion des Parties, et soumis au préalable au Secrétariat pour être distribués aux Parties comme des documents d'information.
- (5) Une demande de participation venant d'une telle organisation (ainsi que définie dans le paragraphe 4 ci-dessus) doit être reçue 60 jours au moins avant la tenue de la session dont il est question, et cette demande sera circulée immédiatement aux Parties par le Secrétariat. Les Parties notifieront le Secrétariat de leur acceptation ou rejet de la demande au plus tard 30 jours avant la tenue de la session. Toute organisation effectuant une demande, sauf s'il y a objection, aura la permission de participer en tant qu'observateur non-votant.
- (6) Les noms des représentants des observateurs seront communiqués au Secrétariat avant la tenue de la réunion par l'Etat, l'Agence ou l'organisation qui a été invité à participer.
- (7) En conformité avec l'Article XI de l'Accord, le Secrétariat est tenu de respecter les procédures décrites ci-dessus.

Règle 5 - Accréditations

- (1) Le Représentant ou Représentant suppléant d'une Partie devra être mandaté par le, ou au nom du, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ou Ministre des Affaires étrangères, chef d'un service gouvernemental pertinent ou chef exécutif d'une organisation économique régionale, ceci afin de les permettre d'exercer leur droit de vote à la réunion au nom de la Partie, et de voter.
- (2) Ces accréditations seront présentées au Secrétariat au plus tard 24 heures après le début de la réunion. Toute modification dans la composition de la délégation qui amènerait un changement dans le droit de vote ne pourra se faire, en première instance, que si le Secrétariat est notifié par écrit de la révision des accréditations.
- (3) Un Comité des Accréditations sera constitué se composant de trois Représentants des Parties qui examineront les accréditations et feront leur rapport à la réunion. En attendant une décision des Parties sur leurs accréditations, les représentants peuvent participer à la réunion.
- (4) Si une accréditation est présentée dans une langue autre que les langues de travail de la réunion, elle sera accompagnée d'une traduction certifiée dans une des langues de travail, ceci afin de permettre une validation efficace de l'accréditation par le Comité des Accréditations.

Chapitre II

LANGUES, DOCUMENTS ET RAPPORTS

Règle 6 - Langues officielles et de travail

- (1) L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues officielles et de travail de la réunion.
- (2) Les interventions dans une des langues de travail seront interprétées dans les autres langues de travail.
- (3) Les documents officiels de la réunion seront distribués dans les langues de travail. Normalement les documents d'information ne seront pas traduits.

Regle 7 - Autres langues

- (1) Une intervention peut se faire dans une langue autre que les langues de travail, si l'intervenant fournit une interprétation dans une des langues de travail. L'interprétation organisée par le Secrétariat dans les autres langues de travail sera basée sur la première interprétation de l'intervention.
- (2) Tout document soumis au Secrétariat dans une langue autre que les langues de travail sera accompagné par une traduction fiable dans une des langues de travail.

Règle 8 - Documents

- (1) Les documents pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, et les propositions reçues de la part des Parties, sujet à la Règle 18 du Règlement Intérieur, seront circulées dans les langues de travail par le Secrétariat au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la réunion.
- (2) Selon le pouvoir discrétionnaire du Président, et seulement à cause de circonstances exceptionnelles, les documents peuvent être acceptés après cette date-limite, mais dans ce cas ils seront soumis par la Partie dans toutes les langues de travail.
- (3) Les documents seront distribués par voie électronique, si possible.

Règle 9 - Rapports

- (1) Les rapports des sessions de la réunion des Parties seront distribués à toutes les Parties dans les langues officielles au plus tard 60 jours après la réunion.
- (2) Les Comités et les groupes de travail décideront eux-mêmes de la forme que prendra leur rapport.
- (3) Les enregistrements sonores des sessions des Réunions des Parties, et si possible de leurs subsidiaires, seront gardés par le Secrétariat, pour des besoins de vérification seulement. Ces enregistrements ne seront pas gardés au delà du début de la réunion suivante. L'accès à ces enregistrements sera limité au Secrétariat et aux représentants des délégations qui étaient présentes au cours de la réunion, et fera l'objet d'une demande par écrit.

Chapitre III

BUREAU

Règle 10 - Secrétariat

- (1) Le chef du Secrétariat de l'Accord (le Secrétaire Exécutif) sera le Secrétaire des sessions de la Réunion des Parties.
- (2) Le Secrétaire Exécutif fournit et dirige le personnel du Secrétariat tel que requis par la Réunion des Parties.

Règle 11 - Responsabilités du Secrétariat

- (1) Outre les fonctions spécifiées à l'Article X de l'Accord, le Secrétariat doit:
 - (a) organiser l'interprétation aux sessions de la Réunion des Parties
 - (b) préparer, recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents à la Réunion des Parties
 - (c) préparer un projet de rapport, pour examen par la Réunion des Parties

- (d) assurer la sécurité et la préservation des documents de la Réunion des Parties
- (e) assumer d'autres tâches, requises par la Réunion des Parties.

Règle 12 - Présidence

- (1) Avant que ne commence une première session, à l'occasion de chaque réunion ordinaire, un président sera élu des rangs des Représentants des Parties. Le Président du Comité Consultatif sera le vice-président de la Réunion des Parties. Le mandat du Président commence dès son élection.
- (2) Le Président est mandaté jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu, au début de la réunion ordinaire suivante.

Règle 13 - Responsabilités du Président

- (1) Le Président préside toutes les sessions de la Réunion des Parties.
- (2) En cas d'absence du Président ou de son incapacité à se décharger de ses responsabilités, le Président du Comité Consultatif le remplacera.
- (3) Le Président n'a pas le droit de voter, mais il peut désigner un Représentant suppléant de sa délégation.
- (4) Le mandat d'un Président est limité à un maximum de deux réunions.

Chapitre IV

ORDRE DU JOUR, COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

Règle 14 - Ordre du Jour

- (1) Le Secrétariat a la charge de préparer un ordre du jour provisoire pour chaque réunion, en consultation avec le Président de la Réunion des Parties et le Président du Comité Consultatif.
- (2) L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties inclura, si approprié:
 - a) des questions relatives aux Articles ou Annexes de l'Accord
 - b) des questions soit découlant de ce qui a été décidé à une réunion précédente soit qui émanent de décisions prises au cours d'une réunion précédente
 - c) des questions issues du Paragraphe 6 de cette Règle, et
 - d) des questions proposées par une Partie, le Comité Consultatif ou le Secrétariat. Toute demande pour une autre question devra être faite par écrit, en expliquant pourquoi la demande est faite.
- (3) Le Secrétariat, en consultation avec le Président de la Réunion des Parties et le Président du Comité Consultatif, devra inclure toute autre question, si proposée

par une Partie et reçue par le Secrétariat après que l'ordre du jour provisoire ait été fixé, mais avant le commencement de la réunion, dans un ordre du jour provisoire supplémentaire.

- (4) La Réunion des Parties examinera l'ordre du jour provisoire avec, s'il y en a, l'ordre du jour provisoire supplémentaire. Lors de l'adoption de l'ordre du jour, la Réunion peut ajouter, supprimer, reporter ou amender les questions. Seules les questions qui sont considérées importantes et urgentes peuvent être ajoutées à l'ordre du jour à ce stade.
- (5) L'ordre du jour provisoire pour une session extraordinaire de la Réunion des Parties se composera seulement des questions qui ont été proposées pour examen à l'occasion de la dite session. L'ordre du jour provisoire avec les documents de référence nécessaires seront distribués aux Parties en même temps que leur seront communiquée leur invitation à la session, et ce au plus tard 60 jours avant la session.
- (6) Toute question figurant à l'ordre du jour d'une session extraordinaire de la Réunion des Parties, qui n'aura pas été complétée lors des discussions de la session, sera automatiquement reportée à l'ordre du jour de la session suivante, sauf décision contraire prise par la réunion.

Règle 15 - Comités et Groupes de Travail

- (1) La Réunion des Parties décide de la création de comités et de groupes de travail tels que requis pour permettre à la réunion de remplir ses fonctions. La Réunion des Parties définit les attributions et la composition de chaque groupe de travail. La Réunion des Parties décide si tel ou tel groupe de travail doit se réunir pendant la période d'intervalle entre les sessions ordinaires.
- (2) Le Comité des Accréditations et tout autre groupe de travail éliront eux-mêmes leurs propres responsables.

Chapitre V

ORGANISATION ET ACHEMINEMENT DES DEBATS

Règle 16 - Pouvoirs de la Présidence

- (1) Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs dans ces Règles, le Président doit, à chaque session de la Réunion:
 - (a) ouvrir et clôturer la session;
 - (b) diriger les débats;
 - (c) assurer le respect de ces Règles;
 - (d) donner le droit à la parole;
 - (e) mettre les questions au vote et annoncer les décisions;
 - (f) se prononcer sur les points d'ordre juridique; et

- (g) sous réserve de ces Règles, maintenir l'ordre et contrôler les délibérations de la réunion pour que celles-ci se déroulent normalement.
- (2) Le Président, pendant la discussion au cours de chaque session de la Réunion des Parties, peut proposer à la réunion:
 - (a) des temps limités pour les interventions;
 - (b) des limites quant au nombre d'interventions que peut faire une délégation ou un observateur sur une seule et même question;
 - (c) une limite au nombre d'intervenants sur une question;
 - (d) l'ajournement ou la clôture des débats sur une question ou un point particulier; et
 - (f) la suspension ou l'ajournement de la session.
 - (3) Le président exerce ses fonctions en conformité avec les normes d'usage, et, dans l'exercice de ses fonctions, il reste sous l'autorité de la Réunion des Parties.

Règle 17 - Places des délégations, Quorum

- (1) Les délégations prennent leur place à la table de la réunion selon l'ordre alphabétique des noms des Parties traduites dans la langue du pays hôte.
- (2) Aucune session de la Réunion des Parties n'aura lieu en l'absence d'un quorum. Un quorum pour une session de la Réunion des Parties se constitue de quatre Parties, ou bien de la moitié des Parties représentées par leurs délégations à la réunion, le nombre le plus grand étant retenu selon le cas.

Règle 18 - Soumission de Propositions l'Amendement de l'Accord et de ses Annexes

- (1) En conformité avec l'Article XII de l'Accord:
 - a) toute proposition d'amendement sera communiquée au Secrétariat au plus tard 150 jours avant l'ouverture d'une session de la Réunion des Parties, qui la transmettra immédiatement à toutes les Parties dans les langues de travail de la réunion;
 - b) Tout commentaire sur l'amendement proposé par les Parties sera communiqué au Secrétariat au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat, dès que possible après le dernier jour pour la soumission de commentaires, devra communiquer aux Parties tous les commentaires soumis à ce jour.
- (2) Dans des circonstances exceptionnelles, le Président peut également permettre la discussion et la considération de propositions survenant après la période prescrite dans le sous paragraphe 1b) de la Règle 18 ci-dessus, à condition qu'elles soient relatives aux amendements proposés et circulés en conformité avec le paragraphe 1a) de la Règle 18 et que la discussion n'entrave pas les délibérations de la réunion. Le Président peut aussi permettre la discussion de motions de procédure, même quand ces motions n'ont pas été circulées auparavant.
- (3) Si une proposition a été adoptée ou rejetée par la Réunion en conformité avec l'Article XII, elle ne sera pas réexaminée sauf si les Parties participant à la réunion en décident autrement, à une majorité de deux tiers.

Règle 19 - Motions de Procédure

- (1) Au cours de la discussion sur toute question, un représentant peut soulever une motion de procédure et le Président, en conformité avec les règles, doit immédiatement traiter de la motion. Un Représentant peut faire appel à l'encontre de toute décision prise par le Président. L'appel sera immédiatement mis au vote, et la décision du Président sera maintenue à moins que les Parties présentes en décident autrement, en votant à la majorité simple. Un Représentant adressant une motion de procédure n'a pas le droit de discuter de la question de substance sous délibération.
- (2) Les motions suivantes seront traitées dans l'ordre qui suit, outrepassant toutes les autres propositions ou motions présentées à la Réunion:
 - (a) suspendre la session;
 - (b) ajourner la session;
 - (c) ajourner le débat sur la question sous délibération; et
 - (d) clôturer le débat sur la question sous délibération

Chapitre VI

VOTE

Règle 20 - Vote

- (1) Sans préjudice à l'égard de la Règle 3, paragraphe 2, chaque Partie accréditée aura droit à un vote.
- (2) Les parties qui sont en retard d'un an dans leur paiement de contributions au budget, au jour de la session d'ouverture de la Réunion des Parties, ne sont pas éligibles. Cependant, la Réunion des Parties peut permettre à de telles Parties de continuer d'exercer leur droit de vote si elle est satisfaite que le délai du paiement est survenu à partir de circonstances exceptionnelles et inévitables, et la Réunion recevra l'avis du Secrétariat à cet égard.
- (3) La Réunion des Parties vote normalement par appel. Le premier votant est tiré au hasard; le vote par la suite procède en un ordre alphabétique des noms, en anglais. Une Partie peut demander à ce que le vote soit par bulletin secret. Une telle demande devra obtenir le soutien d'au moins un tiers des Parties présentes et votantes.
- (4) Le vote par appel sera exprimé par "oui", "non" ou "abstention". Les votes affirmatifs et négatifs seront les seuls à être comptés dans le calcul du nombre total de votes.
- (5) Dans des cas où la Réunion des Parties a décidé qu'une simple majorité est requise et que les votes sont à égalité, un deuxième vote aura lieu. Si alors le vote est toujours égal, la motion ou l'amendement ne sera pas adopté.

- (6) Le Président est responsable pour le décompte des votes et annonce le résultat. Des vérificateurs nommés par le Secrétariat pourront aider le Président.
- (7) Après que le Président ait annoncé le déroulement d'un vote, le vote ne sera pas interrompu sauf sur une motion de procédure présentée par un Représentant et qui concerne le déroulement même du vote. Le Président peut donner la permission aux Représentants d'expliquer leur décision avant ou après le vote, et peut limiter le temps alloué pour de telles explications.

Règle 21 - Prise de Décision

- (1) Le Président présentera à toutes les Parties toutes les questions, propositions et actions qui demandent que des décisions soient prises. En conformité avec l'Article VIII (9), à moins du contraire précisé dans l'Accord ou les Règles 4(5), 20, 21, 22, 25 et 26, les décisions des Parties se feront par consensus, et si le consensus ne peut pas être obtenu, par une majorité de deux tiers des Parties présentes et votantes.
- (2) En conformité avec l'Article VIII(11)(a), (11)(b), (12)(d) et (15), toute décision portant sur une motion de procédure, sur des questions financières, et sur les éléments visant à renforcer la relation à l'Accord de tout membre du forum économique de l'APEC (Asia Pacific Economic Co-operation) qui effectue des opérations de pêche sur le passage d'albatros et de pétrels, sera adoptée par consensus.

Règle 22 - Procédure pour Voter sur les Motions et Amendements

- (1) Un représentant peut présenter une motion pour que diverses sections d'une proposition ou d'un amendement soient votées séparément. S'il y a objection à une telle demande, la motion des divisions sera votée en premier. La permission de s'exprimer sur la motion de division sera accordée seulement à un représentant de chacune des deux Parties souhaitant s'exprimer en faveur et seulement à un représentant de chacune des deux Parties souhaitant s'exprimer contre la motion. Si la motion de division est acceptée, les sections de la proposition ou de l'amendement, qui sont approuvées par la suite, seront votées comme un tout. Si toutes les sections de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement sera rejeté comme un tout.
- (2) Lorsqu'un amendement est présenté à l'égard d'une proposition, cet amendement sera voté en premier. Quand deux amendements, ou plus, sont présentés à l'égard d'une proposition, la réunion votera en premier sur l'amendement le plus éloigné en substance de la proposition originelle, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été sujets à un vote. Lorsque, cependant, l'adoption d'un amendement doit mener automatiquement au rejet d'un autre, ce dernier ne sera pas mis au vote. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition telle qu'amendée sera alors mise au vote. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle ne fait qu'ajouter, supprimer, ou réviser des sections de la proposition.
- (3) S'il existe deux propositions ou plus concernant la même question, la Réunion votera, sauf décision contraire, sur les propositions dans l'ordre de leur

soumission. La réunion peut, après avoir voté sur une proposition, décider de voter la proposition suivante.

Règle 23 - Elections

- (1) Les élections se feront par bulletin secret. Dans le cas où une personne ou une délégation doit être élue à un poste, et qu'aucun candidat ne peut obtenir la majorité requise au cours du premier scrutin, un deuxième scrutin aura lieu entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si dans ce deuxième scrutin les votes sont toujours à égalité, le Président décidera entre les deux par un jeu du hasard.
- (2) Si, au premier scrutin, il y a égalité entre des candidats ayant obtenu le deuxième pourcentage le plus élevé des votes, un scrutin spécial sera tenu entre eux afin de réduire le nombre de candidats à deux.
- (3) Dans le cas d'une égalité entre trois candidats ou plus ayant obtenu le plus grand nombre de votes dans le premier scrutin, un scrutin spécial sera tenu entre eux afin de réduire le nombre de candidats à deux. S'il y a toujours égalité entre deux candidats ou plus, le Président réduira le nombre de candidats à deux par un jeu du hasard, et un autre scrutin sera tenu en conformité avec la paragraphe 1 de cette Règle.

Règle 24 - Vote Intersessionnel

- (1) Toute Partie peut soumettre une proposition, y compris par voie électronique, au Président en vue d'une décision. Ce dernier expédiera la proposition au Secrétariat dans un délai de 7 jours, et le Secrétariat la communiquera à toutes les Parties dans un délai de 7 jours de plus, avec toutes les informations supplémentaires qu'il considère pouvant être utiles aux Parties.
- (2) Les Parties devront répondre au Secrétariat dès que possible, mais pas plus tard que 21 jours après la date de la distribution de la proposition. Les Parties devront indiquer si elles souhaitent soutenir la proposition, la rejeter ou s'abstenir, ou si elles ont besoin de plus de temps pour l'examiner, ou si elles considèrent qu'il n'est pas nécessaire de la mettre au vote pendant la période intersessionnelle.
- (3) Si plus de deux tiers des Parties sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire de mettre la proposition au vote pendant la période intersessionnelle, le Secrétariat devra en informer toutes les Parties et inclura la proposition dans l'ordre du jour de la prochaine réunion.
- (4) Le résultat de chaque vote intersessionnel sera déterminé en conformité avec la Règle 20, et sera communiquée rapidement à toutes les Parties au Secrétariat.
- (5) Ces Règles, autant qu'elles soient applicables, s'appliqueront mutatis mutandis à tout scrutin intersessionnel tenu dans le cadre de l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels.

Chapitre VII

CARACTERE PUBLIQUE DES DEBATS

Règle 25 - Sessions Plénières

Toute session plénière de la Réunion des Parties est ouverte au public sauf si deux tiers des Parties présentes et votantes à la réunion décident que la session doit être fermée au public.

Règle 26 - Sessions des Comités et des Groupes de Travail

Toute session des comités et des groupes de travail, en l'absence de règles séparées, est ouverte au public sauf si deux tiers des Parties présentes et votantes à la réunion décident que la session doit être fermée au public.

Chapitre VIII

AMENDEMENT

Règle 27 - Amendement

En vertu de l'Article VIII(13)(a), ces règles peuvent être amendées par la Réunion des Parties.

ANNEXE 5

(ACAP/MOP1/DOC. 14 Rev 2)

REGLEMENT FINANCIER DE L'ACCORD POUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PETRELS

REGLEMENT 1 - DOMAINE D'APPLICABILITE

1.1 Ces Règlements s'appliquent à l'administration financière du Secrétariat de l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels ("le Secrétariat") et au Comité Consultatif de l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels ("le Comité Consultatif") constitués en vertu de l'Article VIII (11c) et VIII (11d) de l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels ("ACAP"). Le Secrétaire Exécutif est à la tête du Secrétariat.

REGLEMENT 2 - ANNEE FINANCIERE

2.1 L'année financière sera de 12 mois à commencer au 1er janvier et se terminant au 31 décembre, les deux dates étant inclusives.

REGLEMENT 3 - BUDGET

3.1 Un projet de budget incluant des estimations du revenu du Secrétariat ainsi que des dépenses du Secrétariat et du Comité Consultatif et de tout autre instance subsidiaire sera préparé par le Secrétaire Exécutif pour la période financière à venir. Cette période consistera en trois années financières divisées en trois budgets annuels.

3.2 Le Secrétaire Exécutif présentera le projet de budget à toutes les Parties au plus tard le 1er septembre de chaque année, ou 60 jours avant la tenue d'une session de la Réunion des Parties si une telle session a lieu au cours d'une année.

3.3 Le projet de budget comprendra un relevé des conséquences financières importantes pour la période à venir de tout programme de travail, proposé en termes de dépenses à encourir que ce soit dans le domaine des investissements ou de celui de l'administration.

3.4 Le projet de budget sera divisé en plusieurs entrées selon les fonctions, avec si nécessaire ou approprié des sous-entrées.

3.5 Le projet de budget sera accompagné de données détaillées sur les appropriations effectuées pendant l'année écoulée et sur les estimations des dépenses à prévoir pour ces appropriations, ainsi que de toute information en annexe qui peut être requise par les Parties ou jugée utile ou nécessaire par le Secrétaire Exécutif. La forme précise que prend le projet du budget sera déterminée par les Parties.

3.6 Le projet de budget et les prévisions budgétaires seront présentés en dollars US.

3.7 Les Parties adoptent le budget par consensus sur une base annuelle. L'adoption du budget consiste en l'approbation du budget pour l'année financière à venir et en principe l'approbation du budget pour les deux autres années financières suivantes.

3.8 Au cours d'une année où se tient une Réunion des Parties, le budget sera adopté au cours de la réunion. Pendant les années où il n'y a pas de session de la Réunion

des Parties, ces dernières adopteront le budget en utilisant la procédure prévue pour la prise de décision pendant la période intersessionnelle (Règlement Intérieur de l'ACAP, Règle 24).

REGLEMENT 4 - APPROPRIATIONS

4.1 Les appropriations adoptées par les Parties autorisent le Secrétaire Exécutif à encourir des obligations et à effectuer des paiements pour les besoins pour lesquels les appropriations ont été adoptées.

4.2 Sauf si les Parties décident de restreindre ce pouvoir, le Secrétaire Exécutif peut aussi encourir des obligations pour des années futures avant que ces appropriations ne soient adoptées, ceci dans le cas où ces obligations sont nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace et continu de l'Accord et à condition que ces obligations soient confinées à des besoins d'ordre administratif d'une nature continue et ne dépassant pas l'échelle de tels besoins comme autorisés dans le budget de l'année financière en cours. Dans d'autres circonstances le Secrétaire Exécutif peut encourir des obligations pour des années futures seulement sur autorisation des Parties.

4.3 Les appropriations sont disponibles pour l'année financière où elles s'appliquent. A la fin de l'année financière, toutes les appropriations pour cette année financière deviennent caduques. Les engagements non remplis par rapport à des appropriations précédentes lors de l'année financière en cours, seront reportés et inclus dans le budget de l'année financière suivante, à moins que les Parties n'en décident autrement.

4.4 Le Secrétaire Exécutif peut effectuer des transferts, à la teneur maximale de 10 pour cent des appropriations, entre des articles budgétaires. Tout transfert doit être rapporté par le Secrétaire Exécutif sur une base annuelle à la prochaine réunion des Parties.

4.5 Dans le cas où le Secrétaire Exécutif anticipe un manque de ressources pendant la durée de la période financière, le Secrétaire Exécutif devra consulter les Parties afin d'établir les priorités pour les dépenses.

4.6 Les Parties stipuleront les conditions sous lesquelles des dépenses extraordinaires et imprévues peuvent être encourues.

REGLEMENT 5 - CONTRIBUTIONS

5.1 Chaque Partie à l'Accord devra contribuer au budget en conformité avec l'échelle de contributions agréée par la Réunion des Parties.

5.2 Après approbation du budget pour une année financière, le Secrétaire Exécutif expédiera une copie du budget à toutes les Parties à l'Accord en leur notifiant le montant de leur contribution et leur demandant d'effectuer les paiements.

5.3 Toutes les contributions seront versées en dollars U.S.

5.4 Quand une nouvelle Partie se joint à l'Accord, une échelle de contributions révisée pour toutes les Parties sera produite par le Secrétariat pour l'accord des Parties selon les principes convenus par la Réunion des Parties. Cette échelle sera produite au plus tard au 1er novembre de l'année qui précède celle à laquelle la nouvelle échelle de contribution s'appliquera.

5.5 Une nouvelle Partie à l'Accord est passible de payer sa contribution annuelle pro-rata en proportion du laps de temps déjà écoulé pendant cette année financière, et ceci depuis le début de l'année financière qui suit celle de son adhésion. Une nouvelle Partie peut faire une contribution volontaire pendant l'année financière de son adhésion.

5.6 Pendant la première année financière de l'Accord, les contributions seront payées au plus tard 90 jours après la fin de la première Réunion des Parties, ou quand un fonds pour l'Accord aura été créé, si cette procédure prend plus de 90 jours.

5.7 Dès lors les contributions seront dues au premier jour de l'année financière et seront versées au plus tard 60 jours après cette date. Les Parties ont l'autorité d'accorder des délais de 60 jours maximum pour les Parties individuelles qui ne sont pas en mesure d'agir conformément à cette exigence à cause du calendrier des années financières propres à leur gouvernement.

5.8 Une partie à l'Accord qui se trouve dans un retard d'un an dans son versement de contribution n'aura pas le droit de participer, pendant cette période de non-acquittement, aux décisions des Parties, sauf si les Parties à l'Accord sont satisfaites que le délai dans le versement est dû à des circonstances exceptionnelles et inévitables.

5.9 Le Secrétaire Exécutif présentera un rapport aux Parties sur les paiements arriérés et toute décision prise à cet égard.

REGLEMENT 6 - FINANCEMENTS

6.1

(a) Un Fonds Général sera créé pour le besoin d'inscrire le revenu et les dépenses du Secrétariat et du Comité Consultatif et de toute autre instance subsidiaire créée en vertu de l'Accord;

(b) Les contributions versées par les Parties en conformité avec le Règlement 5.1 et les autres revenus dont le versement finance les dépenses générales seront inscrites au Fonds Général;

6.2 D'autres Fonds Spéciaux peuvent être créés pour le besoin de recevoir des financements et pour effectuer des paiements qui ne sont pas couverts par le budget du Secrétariat et du Comité Consultatif.

REGLEMENT 7 - AUTRES REVENUS

7.1 Tout revenu autre que les contributions au budget comme définies selon le Règlement 5 ci-dessus, et tout revenu tombant sous le Règlement 7.3 ci-dessous, sera classifié comme "Autres Revenus" et inscrit au Fonds Général. L'utilisation de ces Autres Revenus sera sujette aux mêmes contrôles financiers que les activités financées à partir des appropriations régulières du budget.

7.2 Des contributions volontaires qui dépassent le montant des contributions dues par les Parties au budget peuvent être acceptées par le Secrétaire Exécutif, à condition que les dépenses visées par ces contributions volontaires soient en conformité avec les politiques, les activités et les objectifs des Parties. D'autres contributions volontaires venant d'autres organisations peuvent être acceptées, à condition que les Parties soient

d'avis que les dépenses visées par ces contributions volontaires soient en conformité avec les politiques, les activités et les objectifs de l'Accord.

7.3 Les contributions volontaires seront inscrites et traitées comme des Fonds Spéciaux en conformité avec le Règlement 6.2 ci-dessus.

REGLEMENT 8 - SECURITE DES FONDS

8.1 Le Secrétaire Exécutif désignera une ou des banques dans le pays où le Secrétariat est situé, et où les fonds de l'Accord seront conservés et communiquera aux Parties l'identité de la ou des banques ainsi désignée.

8.2

(a) Le Secrétaire Exécutif peut faire des placements de fonds à court terme pour des montants qui ne sont pas requis pour des besoins immédiats de l'Accord. De tels investissements seront confinés à des obligations et à d'autres placements issus d'institutions et d'organisations gouvernementales du "pays hôte" avec une capacité fiscale, fournie par un organisme financier approuvé par le commissaire vérificateur, indiquant une capacité sûre de payer. Les détails des transactions et des revenus qui sont obtenus feront l'objet d'un rapport dans les documents relatifs au budget.

(b) Pour des sommes placées dans des Fonds Spéciaux dont l'utilisation n'est pas requise pour 12 mois au moins, des investissements à long terme peuvent être autorisés par les Parties si une telle action reste conforme aux conditions sous lesquelles les sommes ont été placées auprès du Secrétariat. De tels investissements seront confinés à des obligations et à d'autres placements issus d'institutions et d'organisations gouvernementales du "pays hôte" avec une capacité fiscale, fournie par un organisme financier approuvé par le commissaire vérificateur, indiquant une capacité sûre de payer.

8.3 Le revenu obtenu des investissements sera crédité au Fonds à partir duquel l'investissement a été effectué.

REGLEMENT 9 - CONTROLE INTERNE

9.1 Le Secrétaire Exécutif doit:

- (a) établir des règles et des procédures financières détaillées après consultation avec un commissaire vérificateur externe (Règlement 11), ceci dans le but d'assurer une administration financière efficace et économique des fonds;
- (b) demander que tous les paiements soient basés sur des factures et autres documents qui certifient que les services ou les biens ont été fournis, et s'assurer qu'aucun paiement n'a été effectué auparavant;
- (c) désigner les officiers qui seront habilités à recevoir des sommes, placer des obligations et effectuer des paiements au nom du Secrétariat; et
- (d) maintenir et assumer la responsabilité du contrôle interne financier, dans le but d'assurer:
 - (i) la régularité du récépissé, de la sécurité et du placement de tous les fonds et autres ressources financières du Secrétariat et du Comité Consultatif;
 - (ii) la conformité des obligations et des dépenses avec les appropriations adoptées par la Réunion des Parties;
 - (iii) une utilisation économique des ressources du Secrétariat et du Comité Consultatif.

9.2 Aucune obligation ne sera encourue avant que le budget annuel ne soit approuvé.

9.3 Le Secrétaire Exécutif peut proposer à la Réunion des Parties l'annulation des pertes de biens, à condition que le commissaire vérificateur externe recommande cette annulation. De telles pertes seront incluses dans les comptes annuels.

9.4 Pour des achats ou des contrats excédant 5000 dollars US, des appels d'offres d'équipement, de fourniture et autres besoins seront publiés par écrit, ou par une demande directe d'un devis présenté par au moins 3 personnes ou sociétés, si elles existent, capables de fournir l'équipement, les fournitures ou les autres besoins requis. Pour des sommes dépassant 500 dollars US mais étant moins de 5000 dollars US, la compétition sera assurée soit par les moyens cités ci-dessus, soit par téléphone ou par démarche personnelle. Les règles précitées cependant ne s'appliqueront pas dans les cas suivants:

- (a) quand il a été confirmé que seul un fournisseur existe et que ce fait est certifié par le Secrétaire Exécutif;
- (b) quand il y a urgence ou quand, pour une raison ou une autre, ces règlements s'ils sont appliqués ne seraient pas à l'avantage financier de l'Accord, et que ce fait est certifié par le Secrétaire Exécutif;
- (c) le Secrétaire Exécutif présentera aux Parties un rapport écrit sur les circonstances de ces exceptions sur une base annuelle.

REGLEMENT 10 - COMPTES

10.1 Le Secrétaire Exécutif devra s'assurer que les comptes et documents appropriés sont maintenus pour les transactions et affaires du Secrétariat et du Comité Consultatif, et mettra tout en oeuvre pour s'assurer que les paiements effectués dans le cadre de l'Accord sont correctement autorisés et qu'un contrôle adéquat est maintenu sur les biens de l'Accord, ou en son nom, et pour s'assurer également qu'un contrôle adéquat est maintenu sur le passif du Secrétariat et du Comité Consultatif.

10.2 Le Secrétaire Exécutif soumettra aux Parties, au plus tard le 31 mars de l'année, des déclarations financières annuelles qui démontrent, pour l'année financière écoulée:

- (a) le revenu et la dépense en ce qui concerne tous les Fonds et tous les comptes;
- (b) la situation en ce qui concerne les prévisions budgétaires, y compris:
 - (i) les prévisions budgétaires initiales;
 - (ii) la dépense approuvée dépassant les prévisions budgétaires initiales;
 - (iii) tout autre revenu;
 - (iv) les sommes encourues à l'égard de ces prévisions et autres revenus;
- (c) les avoirs et passifs financiers du Secrétariat et du Comité Consultatif;
- (d) les détails des investissements;
- (e) la perte de biens proposée en conformité avec le Règlement 9.3 ci-dessus.

10.3 Le Secrétaire Exécutif devra fournir aussi toute autre information si appropriée pour indiquer la position financière de l'Accord. Ces bilans financiers seront préparés dans un format approuvé par les Parties après consultation avec le Commissaire vérificateur externe.

10.4 Les transactions du Secrétariat et du Comité Exécutif seront consignées dans la monnaie dans laquelle elles ont été effectuées, mais les déclarations financières annuelles présenteront toutes les transactions en dollars US.

10.5 Des comptes séparés appropriés seront maintenus pour tous les Fonds Spéciaux.

10.6 Les bilans financiers annuels seront présentés par le Secrétaire Exécutif au commissaire vérificateur externe en même temps qu'aux Parties, en conformité avec le paragraphe 2 de ce règlement.

REGLEMENT 11 - VERIFICATION EXTERNE

11.1 Les Parties devront nommer un vérificateur externe à chaque session de la Réunion des Parties. Le Secrétariat respectera l'indépendance du vérificateur externe à l'égard du Secrétariat, du Comité Consultatif, de leurs instances subsidiaires et du personnel du Secrétariat. En outre le Secrétariat fixera les termes du contrat; dispensera les fonds appropriés au vérificateur externe, et lui accordera toutes les facilités nécessaires pour les besoins de la vérification.

11.2 Le Secrétaire Exécutif peut consulter un vérificateur externe au sujet de l'introduction ou de l'amendement d'un règlement financier ou des méthodes de comptabilité, ainsi qu'au sujet de toute autre question affectant les procédures et les méthodes de vérification.

11.3 Le Secrétaire Exécutif devra fournir aux Parties une copie de tout rapport de vérification ainsi que les déclarations financières vérifiées au plus tard 60 jours après les avoir reçues. De même il devra présenter un rapport aux Parties sur le résultat des consultations qu'il aura menées en conformité avec le Règlement 11.2

REGLEMENT 12 - ADOPTION DES DECLARATIONS FINANCIERES ANNUELLES

12.1 Après avoir examiné les déclarations financières et les rapports de vérification soumis aux Parties en vertu du Règlement 11, les Parties devront, dans un délai de 60 jours, notifier leur adoption de ces déclarations financières annuelles ainsi que du rapport de vérification, ou faire les démarches nécessaires qu'elles pensent être appropriées.

REGLEMENT 13 - ASSURANCE

13.1 Le Secrétariat devra s'assurer qu'une assurance appropriée est prise avec une institution financière réputée pour couvrir des risques d'usage en ce qui concerne les actifs du Secrétariat de l'Accord et du Comité Consultatif.

REGLEMENT 14 - CLAUSES GENERALES

14.1 Sujet au Règlement Intérieur des articles de l'Accord, ces Règlements peuvent être amendés suivant les décisions de la Réunion.

14.2 Quand la Réunion des Parties ou le Comité Consultatif examine des questions qui peuvent mener à une décision ayant des conséquences financières ou administratives, ils disposeront d'une évaluation de ces conséquences venant du Secrétaire Exécutif.

DIRECTIVES POUR ACCEPTER DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES VOLONTAIRES

1. Principe Général

Aucune contribution volontaire ou donation, quelque soit le besoin, ne peut être acceptée si elle n'est pas compatible avec les politiques ou les objectifs de l'Accord.

2. Acceptation de contributions extraordinaires:

2.1 Aucune contribution volontaire n'aura de conséquence financière immédiate ou néfaste pour le Fonds de Garantie de l'Accord, à court comme à long terme, sans que cela n'ait obtenu le consentement préalable de la Réunion des Parties ou du Secrétariat.

2.2 Toute contribution monétaire sera versée en monnaie facilement échangeable; des exceptions, cependant, peuvent être faites pour des projets spéciaux, si la monnaie en question peut être utilisée.

2.3 Toute contribution matérielle peut être acceptée, à condition qu'elle couvre des activités approuvées par la Réunion des Parties. Ces contributions peuvent inclure *inter alia*, une participation directe ou indirecte dans un projet conjoint, une occupation de bureaux gratuite, de l'équipement ou du détachement de personnel.

ANNEXE 6

COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF

La première session de la Réunion des Parties à l'ACAP a été avisée des nominations suivantes des Parties pour le Comité Consultatif:

Australie	Barry Baker
Equateur	sera communiqué ultérieurement
Nouvelle-Zélande	Janice Molloy (suppléant: Neville Smith)
Afrique du Sud	Rob Crawford (suppléant: John Cooper)
Espagne	sera communiqué ultérieurement
Royaume-Uni	Mark Tasker (suppléant: John Croxall)

ANNEXE 7

**NOMINATION DES REPRESENTANTS DE L'ACAP A DES REUNIONS
D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN 2004/2005:**

<i>Réunion</i>	<i>Observateur ACAP désigné</i>
14ème Réunion Annuelle de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), du 15 au 21 novembre 2004, Nouvelle Orléans, USA	USA
3ème Congrès Mondial de l'IUCN, du 17 au 25 novembre 2004, Bangkok, Thaïlande	Australie
Colloque Régional de la SADC Southern African Development Community (SADC) sur le Suivi, Contrôle et Surveillance (MCS), 1 et 2 février 2005, Le Cap, Afrique du Sud	Afrique du Sud
Vingt-sixième Session du Comité des pêches (COFI) de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), du 7 au 11 mars 2005, Rome, Italie	Australie [chargée de la coordination]
Réunion ministérielle de la FAO sur les pêches, 12 mars 2005, Rome, Italie	Australie [chargée de la coordination]
Quatrième Réunion des Organisations régionales des pêches de la FAO, 14 et 15 mars 2005, Rome, Italie	Australie [chargée de la coordination]
Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (ATCM), du 6 au 17 juin 2005, Stockholm, Suède	Australie
Comité pour la protection de l'environnement du Traité sur l'Antarctique CEP-VIII Traité de l'Antarctique, du 6 au 17 juin , Stockholm, Suède	Australie
73ème Réunion de la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), 13 au 24 juin 2005, Espagne	Espagne
57ème réunion annuelle de la Commission baleinière internationale (IWC), du 30 mai au 24 juin 2005, Ulsan, République de Corée	Nouvelle-Zélande
Colloque International de Biologie du SCAR, du 25 au 29 juillet 2005, Curitiba, Brésil	Brésil
96ème Session du Comité des pêches de l'Organisation de coopération et de développement économiques, du 10 au 22 octobre 2005, Paris, France	Espagne
Réunion annuelle de la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT-XII , du 11-15 octobre 2005, Taïpei, Taïwan, et Narita, Japon	Nouvelle-Zélande

ANNEXE 8

Déclaration de l'Argentine sur les accréditations des membres de la délégation du Royaume-Uni à la Première Réunion des Parties à l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels

“La Délégation de l'Argentine a noté que dans la Liste Officielle des Participants à la Première Réunion des Parties à l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels (ACAP/MOP1/Doc. 5 Rev2), tenue à Hobart, Tasmanie, du 10 au 12 novembre 2004, des membres de la Délégation du Royaume-Uni ont été identifiés comme appartenant à un gouvernement présumé et/ou étant originaires des Malouines, Géorgie du Sud et/ou les îles Sandwich”.

“Le Gouvernement de la République de l'Argentine, qui a déjà commencé le processus législatif d'approbation de l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels, en vue de sa ratification rapide, rejette toute référence ainsi faite et rappelle que les Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich et leurs espaces maritimes font partie intégrale de la République de l'Argentine et que ces territoires ont été illégitimement occupés par le Royaume de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, ayant été le sujet d'une dispute entre les deux pays”.

“Cette dispute a été reconnue par les Nations Unies et l'Organisation des Etats D'Amérique qui, à travers plusieurs déclarations et résolutions, ont demandé aux parties de reprendre les négociations dans le but de trouver, dès que possible, une solution finale et pacifique pour mettre fin à cette controverse”.

“De plus, en ce qui concerne la nomenclature des Malouines, l'Argentine rappelle les directives utilisées par le Secrétariat des Nations Unies et promulguées dans la Directive Editoriale ST/CS/SER.A/42, et l'Argentine sera reconnaissante de la prise en compte de ces directives”.

Déclaration de l'Argentine en rejet de l'expansion territoriale déclarée par le Royaume-Uni lors de la ratification de l'Accord pour la Conservation des Albatros et des Pétrels

“Le Gouvernement de l'Argentine rejette l'expansion territoriale déclarée par le Royaume-Uni lors de sa ratification de l'Accord, en ce qui concerne les Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich et les territoires de l'Antarctique. Le Gouvernement de l'Argentine rappelle que les Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que leurs espaces maritimes font partie intégrale de la République de l'Argentine et que ces territoires ont été illégitimement occupés par le Royaume de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, ayant été le sujet d'une dispute entre les deux pays”.

“L'occupation illégitime de ces territoires par le Royaume de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord a mené l'Assemblée Générale des Nations Unies à adopter les Résolutions 2065 (XX), 3169 (XXVIII), 31/49, 38.12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19, et 43/25, où est reconnue l'existence d'une dispute de souveraineté relative à la “Question des

îles Falklands (Malouines)” et où il est demandé aux Gouvernements de la République de l’Argentine et du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l’Irlande du Nord de reprendre les négociations dans le but de trouver, dès que possible, une solution finale, juste et pacifique à cette dispute de souveraineté”.

“L’expansion déclarée par le Royaume-Uni à l’égard des territoires de l’Antarctique n’entrave pas les droits de la République de l’Argentine dans le secteur Antarctique Argentin et ceci fait l’objet d’une mention spécifique dans l’Article IV du Traité de l’Antarctique signé le 1er décembre 1959, dont la République de l’Argentine et le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l’Irlande du Nord sont des Parties”.

ANNEXE 9

Déclaration de la Délégation du Royaume-Uni

En réponse aux déclarations de l'Argentine, le Royaume-Uni a indiqué qu'il n'entretient aucun doute quant à sa souveraineté sur les territoires des Falklands, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud et leurs espaces maritimes respectifs. Le Royaume-Uni déclare que l'extension de sa ratification de l'Accord aux Falklands, à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud ainsi qu'à ses territoires de l'Antarctique est entièrement conforme avec sa position, qui est bien connue.

Le Royaume-Uni a rappelé à l'Argentine que les positions prises par les deux Gouvernements en ce qui concerne l'Accord et toutes les activités qui en découlent, sont couvertes sous l'Article XIII de l'Accord.

Le Royaume-Uni a rejeté la déclaration de l'Argentine au sujet de la légitimité du statut des représentants de la délégation du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni maintient son droit de décider de la composition de sa délégation à toute Réunion future des Parties ou de leurs instances subsidiaires.

De plus, notant qu'une des déclarations faites par l'Argentine (relative à la ratification par le Royaume-Uni de l'Accord) semble assumer le caractère d'une Note Diplomatique formelle, le Royaume-Uni se réserve un droit de réponse suite à la réunion.